

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des action collective)

COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000680-138

KATIA GRAND-MAISON

Demanderesse

c.

MAZDA CANADA INC

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DEMANDERESSE POUR ÊTRE RELEVÉE DES
CONSÉQUENCES DE SON DÉFAUT D'AVOIR MIS EN ÉTAT SON DOSSIER
ET POUR PROLONGER LE DÉLAI
(Articles 173, alinéa 2 et 177 alinéa 2 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE DONALD BISSON, JUGE COORDONATEUR DE LA CHAMBRE
DES ACTIONS COLLECTIVES - DIVISION DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. Elle poursuit la défenderesse tel qu'il appert du dossier;
2. En date du 11 mai 2017 les parties ont signé un protocole d'instance;
3. En vertu du protocole les parties devait déposer la demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune **dans les 30 jours après la notification du rapport d'expert de la défenderesse;**
4. Le rapport d'expert de la défenderesse a été notifié le **15 octobre 2020;**
5. Par conséquent, la demande d'inscription devait être produite avant le **15 novembre 2020 ;**
6. La demanderesse soumet que le délai est dépassé pour plusieurs raisons et qu'elle était dans l'impossibilité de faire l'inscription considérant les procédures incidentes survenues dans ce dossier;
7. La défenderesse n'a pas non plus requis l'inscription du dossier ;

8. La demanderesse a été en fait dans l'impossibilité de mettre le dossier en état et de déposer sa demande d'inscription dans le délai prescrit pour les motifs qui sont expliqués dans une annexe qui résume les faits qui l'ont empêché de le faire, tel qu'il appert ci-après **Annexe 1**;
9. La demanderesse a intérêt et est justifiée de demander, en son nom et au nom de tous les membres du groupe, la prolongation du délai pour la mise en état du dossier;
10. Considérant l'avis de gestion de la défenderesse, son opposition aux témoignages des témoins en demande et considérant qu'elle n'a pas non plus produit sa demande pour interroger les membres du groupe, la demanderesse ne peut pas prévoir de délai pour mettre le dossier en état;
11. La demanderesse souligne qu'elle a déjà rempli sa section de la demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune en date du 17 septembre 2021 et que c'est la section de la défenderesse qui manque;
12. Pour ces raisons la demanderesse demande au tribunal de prolonger le délai en fonction de sa décision sur l'avis de gestion de la défenderesse;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

RELEVER la demanderesse de son défaut d'avoir produit une demande d'inscription pour jugement ;

PROLONGER le délai pour mettre en état le dossier et pour déposer la demande d'inscription pour instruction et jugement en fonction de la décision du tribunal au sujet de l'avis de gestion de la défenderesse ;

MODIFIER le protocole d'instance en conséquence ;

LE TOUT sans les frais de justice sauf en cas de contestation.

Montréal, le 29 juin 2022

ADAMS AVOCAT INC.

Adams Avocat Inc.

Procureurs de la demanderesse

ANNEXE 1

RÉSUMÉ DU CHEMINEMENT DU DOSSIER

1. Considérant que les parties ne peuvent pas revenir en arrière pour débattre de tous les retards occasionnés dans ce dossier et ce, peu importe qui les a causés ;
2. Considérant que la demanderesse ne désire pas reprendre ces débats et ne veut pas faire perdre le temps au tribunal ;
3. Considérant qu'elle désire illustrer quelques événements pour motiver sa demande d'être relevée des conséquences de son défaut pour la mise en état du dossier et pour prolonger le délai pour le faire;
4. La demanderesse soumet ce résumé de l'état du dossier et elle reste disponible pour répondre aux questions et aux demandes d'informations du tribunal, le cas échéant :

18-05-2016. Jugement d'autorisation rendu par l'honorable juge Yergeau ;

23-08-2016. Signification et dépôt de la demande introductive d'instance;

27-10-2017. Production de la défense de Mazda;

09-07-2019. Communication à Mazda du rapport d'expertise de la demanderesse;

15-10-2020. Production par Mazda de ses deux rapports d'expertise;

28-10-2020. Transmission par la demanderesse d'une lettre et une demande de communication de documents au juge Yergeau ;

Cette demande découle du fait que la demanderesse devait préparer l'inscription du dossier et annoncer l'inventaire complet de ses pièces et puisque, dans le jugement autorisant l'exercice de cette action collective daté du 18 mai 2016, le tribunal émet l'ordonnance suivante :

[92] **ORDONNE** à la défenderesse de conserver jusqu'au jugement final sur l'action collective **tous les documents, informations ou renseignements destinés au public, notamment les publicités et les documents promotionnels, ainsi que les bulletins techniques et la correspondance avec les concessionnaires Mazda**, le tout en format imprimé, informatique, audio, vidéo ou tout autre support technologique, en lien avec la consommation de carburant de la Mazda3 et de la Mazda3 SKYACTIV;

Et puisqu'en vertu de l'article 251 C.p.c., la partie en possession d'un élément matériel de preuve **est tenue, sur demande**, de le présenter aux autres parties; cette disposition peut être invoquée à toute étape de l'instance;

20-11-2020. Production par Mazda d'une défense amendée ;

18-12-2020. Lettre de Mazda au juge Yergeau pour annoncer que les documents c) et d) seront transmis la fin de janvier 2021 ;

21-12-2020. Courriel du juge suite à la lettre du 18 décembre de Mazda. Il nous demande de l'informer des documents non communiqués par Mazda fin janvier 2021 ;

17-02-2021. Après la réception des documents incomplets et caviardés, la demanderesse transmet une lettre au juge Yergeau pour lui demander de fixer la date d'audition pour sa demande pour communication de documents et pour fixer un délai péremptoire à Mazda pour le faire ;

02-03-2021. Par courriel le juge Yergeau fixe l'audition au 17 mars 2021 ;

16-03-2021. Les parties reçoivent un courriel du juge Yergeau indiquant ce qui suit :

Maîtres,

Je viens de prendre connaissance de l'ampleur de la documentation transmise par Me Adams dans le cadre de la conférence de gestion prévue pour demain midi. Ceci dépasse de beaucoup ce que j'attendais.

Considérant que je suis juge en chambre cette semaine et que je suis déjà submergé de demandes et de documents, il me sera impossible de vous entendre tel que prévu cette semaine. Je vous contacterai ultérieurement pour fixer une nouvelle date.

Je suis désolé de ce contretemps. Bonne fin de journée.

29-07-2021. Lettre de la demanderesse au juge Yergeau faisant état de notre inquiétude par rapport aux délais pour qu'il entende cette demande avant sa retraite, tel qu'il appert d'un extrait de la lettre :

Compte tenu des délais inhérents à toute procédure judiciaire, permettez-nous de vous faire part de notre inquiétude quant à la possibilité que les membres du groupe obtiennent bientôt justice. D'autant plus que dans ce type de dossier en matière automobile, de vice caché et de non-conformité, le temps joue en faveur de la défenderesse et en défaveur des membres du groupe.

16-08-2021. Audience de gestion par téléphone : Le juge fixe l'audition en personne le 23 août 2021.

Il indique au procès-verbal (2^{ième} paragraphe) :

Compte tenu de l'ampleur de la demande de communication de documents, le juge Yergeau les entendra en salle d'audience, rendra jugement sur cette question et se dessaisira par la suite du dossier vu la date prochaine de sa retraite.

23-08-2021. Audition en salle d'audience.

Le juge Yergeau déclare : (procès-verbal du 23 août 2021 page 3, 14:46)

Considérant la date de sa retraite, le dossier sera référé à la juge coordonnatrice des actions collectives afin d'assigner un autre juge et le dossier devra être inscrit au rôle. Il assure les avocats de sa disponibilité entre-temps pour toute question de gestion.

17 septembre 2021. La demanderesse a transmis le projet de Déclaration commune à la défenderesse pour que celle-ci complète les sections qui la concerne;

27 septembre 2021. La défenderesse a transmis au juge Yergeau un Avis de gestion pour s'objecter aux témoignages des témoins en demande et pour pouvoir produire une demande pour interroger ces mêmes témoins avant le procès;

5. Les parties ont attendu la réponse et la disponibilité du tribunal concernant cet avis de gestion;

Montréal, le 29 juin 2022

ADAMS AVOCAT INC.

Adams Avocat Inc.

Procureurs de la demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire :

Me Stéphane Pitre
Me Anne Merminod

BLG

1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 900,
Montréal, QC, Canada, H3B 5H4

PRENEZ AVIS que la présente demande de la demanderesse pour être relevée des conséquences de son défaut pour la mise en état du dossier et pour la demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune et pour prolonger le délai sera référée à l'honorable Donald Bisson, juge de la Cour supérieure, gestionnaire du présent dossier, siégeant dans et pour le district de Montréal au Palais de Justice de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à la date et à l'heure qui lui convient.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 29 juin 2022

ADAMS AVOCAT INC.

Adams Avocat Inc.

Procureurs de la demanderesse

N° : 500-06-000680-138

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

KATIA GRAND-MAISON

Demanderesse

c.

MAZDA CANADA INC.

Défenderesse

Demande de la demanderesse pour être relevée des conséquences de son défaut pour la mise en état du dossier et pour la demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune et pour prolonger le délai.

Articles 173, alinéa 2 et 177 alinéa 2 C.p.c.

ORIGINAL

Code: BA-1086

ADAMS AVOCAT INC.

1255, boul. Robert-Bourassa, suite 1416

Montréal, QC., H3B 3X1

Téléphone : 514-848-9363

Télécopieur : 514-848-0319

fadams@adamsavocat.com

Me Fredy Adams

fleblanc@adamsavocat.com

Me François Leblanc

ADAMS AVOCAT INC.